



## **RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES de GRAND-AIGUEBLANCHE**

### SOMMAIRE

TITRE 1 – Champ d’application – Article 1

TITRE 2 – Dispositions générales – Articles 2 à 11

TITRE 3 – Règles relatives aux inhumations en terrain concédé – Articles 12 à 16

TITRE 4 – Règles relatives aux inhumations en terrain commun – Articles 17 à 18

TITRE 5 – Règles relatives aux travaux – Article 19 à 27

TITRE 6 – Dispositions générales relatives aux concessions – Articles 28 à 32

TITRE 7 – Règles relatives aux caveaux provisoires – Article 33

TITRE 8 – Règles applicables aux exhumations – Articles 34 à 39

TITRE 9 – Règles relatives à la reprise des concessions en état d’abandon  
Articles 40 à 41

TITRE 10 – Règles applicables au columbarium – Articles 42 à 57

TITRE 11 – Règles applicables au jardin du souvenir – Articles 58 à 62

TITRE 12 – Règles applicables à la dispersion des cendres dans la nature

TITRE 13 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur

Formulaires : Autorisation d’inhumation

Autorisation de travaux

Demande de dépôt d’urne

Demande d’exhumation d’urne

Demande de dispersion des cendres jardin du souvenir

Demande de dispersion des cendres en pleine nature

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE GRAND-AIGUEBLANCHE**

Nous, Maire de la commune de Grand-Aigueblanche,

Nous, Maires délégués des communes déléguées d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune de Grand-Aigueblanche,

**ARRÊTONS, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur des cimetières :**

### **TITRE 1**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1 : Désignation des cimetières.**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

- cimetière d'Aigueblanche – Rue de Lachat
- cimetière de Bellecombe – Chemin de la Ferme
- cimetière de Grand Cœur – Route Saint-Thomas de Cœur
- cimetière de Villargerel – 664, route du Baroque
- cimetière de Le Bois – Rue Saint-Nicolas
- cimetière de Saint-Oyen - Chemin de la Chenat

Toutefois, il est précisé que :

- les personnes décédées domiciliées à Aigueblanche seront inhumées à Aigueblanche,
- les personnes décédées domiciliées à LE BOIS seront inhumées à LE BOIS
- les personnes décédées domiciliées à SAINT-OYEN, seront inhumées à SAINT-OYEN, sauf demande particulière qui sera devra être examinée par les maires des communes.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 2 - Conditions générales d'inhumation

La commune de Grand-Aigueblanche n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La commune désignera l'emplacement de la concession dans le cimetière souhaité.

Il convient de vous adresser à une entreprise de pompes funèbres, prestataire spécialisé, qui peut vous aider et vous accompagner dans vos démarches et la préparation des funérailles.

#### Article 3 - Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières de Grand-Aigueblanche est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, et ce quel que soit le lieu du décès
4. aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant des propriétés sur la commune et souhaitant être inhumées sur le territoire de la commune,
5. aux personnes non domiciliées dans la commune mais étant nées dans la commune de Grand-Aigueblanche et souhaitant être inhumées sur le territoire de la commune,
6. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celles-ci.
7. Le maire pourvoit d'urgence à l'inhumation de toute personne décédée sur la commune dans des conditions décentes lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès pour organiser ses funérailles.  
Dans ce cas, le maire assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à la charge de la commune de se faire rembourser cette dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

#### Article 4- Affectation des terrains.

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Dans ce cas, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période et si les familles le souhaitent il sera possible de leur attribuer un emplacement pour une concession.

- **les terrains concédés** pour fondation de sépulture privée.

### **Article 5 - Choix des emplacements pour les tombes et les caveaux**

Les emplacements réservés aux sépultures seront précisés par le Maire ou les personnes déléguées à cet effet et seront désignés en fonction de la disponibilité des terrains.

La localisation des sépultures est définie par :

- . le cimetière de la commune concernée par le décès
- . la dénomination ancien ou nouveau cimetière
- . la numérotation figurant sur le plan

### **Article 6 – Dimension des emplacements**

La largeur des fosses est de 1 mètre, la longueur de 2 mètres. Un espace de 25 centimètres entre chaque concession sera respecté. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie.

Dimensions d'une tombe pleine terre : 2m x 1m

Caveau (cuve) Hors sol 20 cm – 1m x 2m pour 2 personnes

Caveau (cuve) Hors sol 40 cm – 2m x 2m pour 4 personnes

Les cuves devront respecter l'alignement des allées du cimetière.

### **Article 7- Horaires d'ouverture des cimetières.**

Les cimetières restent ouverts et sont libres d'accès.

Toutefois, en cas :

- . d'inhumation dans le columbarium
- . de dispersion des cendres au jardin du souvenir,
- . en cas d'exhumation,

il sera demandé aux personnes présentes de sortir du cimetière, ceci par respect dû aux familles endeuillées.

### **Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf celles programmées pour les inhumations) les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le maire ou les personnes déléguées à cet effet.

#### **Article 9 - Vol au préjudice des familles.**

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Toutefois, si des vols survenaient, ils devront être signalés en mairie.

#### **Article 10- Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la commune.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- des personnes à mobilité réduite.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

#### **Article 11 – Entretien des sépultures**

Les propriétaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état. C'est à dire de garantir l'étanchéité du caveau, nettoyer la pierre tombale, prendre soin des plantes, rénover la sculpture... Tous les aménagements et les travaux sont à leurs frais. Ils peuvent réaliser eux-mêmes le nettoyage du tombeau ou le confier à des professionnels.

Il arrive en effet que la réhabilitation périodique du caveau familial ne soit pas respectée. Éloignés de la commune, les membres de la famille laissent le lieu à l'abandon. Rares sont ceux qui désherbent les alentours. Faute de rénovation, certains monuments tombent en ruine ; or, l'état de délabrement d'une tombe peut provoquer des conséquences importantes.

Les concessionnaires ou leurs descendants peuvent subir des sanctions. Des démarches administratives visant à reprendre la concession peuvent également être lancées par la commune, si l'état d'abandon du tombeau est constaté.

### **TITRE 3**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ**

##### **Article 12 - Opérations préalables aux inhumations :**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

##### **Article 13 - inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et elle sera entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions en pleine terre devront avoir, au plus, 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

#### **Article 14 – Inhumation en caveau**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, ceci pour ventilation et préparation des travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation

(voir titre 5 - article 20, description des travaux pour caveaux)

#### **Article 15 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou aux personnes déléguées. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

*formulaire : autorisation d'inhumation*

#### **Article 16 - Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

## **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 17 - Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 18 - Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur les portes du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ces monuments seront transférés dans un dépôt de la commune qui prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, les monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 5

### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### **Article 19 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou les personnes déléguées à cet effet. La commune ne sera pas tenue pour responsable des travaux exécutés.

*Formulaire : autorisation de travaux*

Cela concerne :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 20 - Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 21 – Construction de caveaux**

Les dimensions d'un caveau sont de 2m<sup>2</sup>, voire 4 m<sup>2</sup> pour accueillir entre 2 et 4 places.

Il existe plusieurs types de caveaux de famille s'adaptant en fonction du modèle et du nombre de cases souhaitées :

- traditionnel : les cercueils sont empilés les uns sur les autres,
- double : cercueils empilés mais côte à côte.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 22 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Cela est possible et autorisé mais le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et le matériau utilisé pour l'urne devra résister aux intempéries.

#### **Article 23 - Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et jours fériés.

#### **Article 24 - Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les personnes habilitées à cet effet, même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, du maire ou des personnes habilitées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 25 - Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 26 - Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.





### **Article 27 - Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou les personnes déléguées à cet effet de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 6**

### **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 28- Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière de Grand-Aigueblanche devront s'adresser au service état-civil de la mairie concernée par le décès, soit à Aigueblanche Tél : 04 79 24 22 26,

Le Bois Tél : 04 79 24 22 63

Saint-Oyen Tél : 04 79 24 25 01

Dans le cas d'impossibilité de joindre les mairies de Le Bois ou Saint-Oyen, prendre contact avec la mairie d'Aigueblanche au 04 79 24 22 26

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **Article 29 - Différents types de concessions.**

Les concessions dans les cimetières sont divisées en plusieurs catégories :

- concessions de quinze ans
- concessions de trente ans
- concessions de cinquante ans

#### **Article 30 - Droits et obligations du concessionnaire.**

**Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbres haute tige ne sont pas autorisées. Seuls les petits arbustes ne dépassant pas 50cm de hauteur seront tolérés. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 31 - Renouvellement des concessions.**

Le concessionnaire ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de la date d'expiration de la concession par la mairie.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée le terrain sera en retour à la commune soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation (5 ans) afférent à la dernière inhumation.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation **dans les 5 ans** qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

### **Article 32 - Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la mairie une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

## **TITRE 7**

### **RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

Selon l'article R 2213.29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le caveau provisoire a pour fonction d'abriter temporairement le cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré.

### **Articles 33 - Utilisation de caveaux provisoires**

Sont concernés les défunts qui doivent être inhumés dans un des cimetières de la commune ou en dehors de celle-ci.

**Une inhumation excédant les 6 jours implique l'usage d'un cercueil hermétique.**

Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de six mois.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

L'exhumation est effectuée selon les règles habituelles de ce processus, aux frais des proches du défunt.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 8**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 34 - Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire ou des personnes habilitées à cet effet.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation.**

##### **Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des personnes habilitées à la gestion du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

#### **Article 36 - Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 37 - Ouverture des cercueils.**

**Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.**

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.  
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 38 - Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante **est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.** La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 39 - Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **TITRE 9**

#### **RÈGLES RELATIVES A LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

S'agissant de l'état d'abandon, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne donne aucune précision.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence que cet état se caractérise par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière. Ainsi des concessions qui offrent une vue délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites ou qui sont recouvertes d'herbe sur laquelle poussent des arbustes sauvages sont reconnues en état d'abandon.

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée et règlementée par les articles L.2223-17, L.2223.18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

#### **Article 40 - Procédure de reprise des concessions :**

Aux termes de l'article L.2223-17 du Code Général des collectivités territoriales : « lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Ainsi la procédure de reprise d'une concession en état d'abandon est soumise à huit conditions :

1. la concession doit avoir plus de trente ans d'existence
2. la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans
3. s'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.
4. l'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire ou son délégué. Si le maire a connaissance des descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer.

Faute d'adresse connue l'avis doit être affiché en mairie et à la porte du cimetière.

5. le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié aux représentants de la famille et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

6. l'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans les trois ans qui suivent l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contradictoirement.

7. trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

8. Le maire saisit le conseil municipal un mois après le second procès-verbal afin de décider de la reprise de la concession. Une fois que le conseil municipal s'est prononcé favorablement, la reprise de la concession est prononcée par arrêté motivé du maire.

#### **Article 41 - Obligations suite à reprise de concession :**

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le maire fera procéder :

- . à l'exhumation des restes des personnes inhumées qui seront déposés dans un reliquaire.
- . à la dépose de ce reliquaire dans l'ossuaire du cimetière
- . à l'incinération des débris de cercueil,
- . à la démolition de la tombe ou du caveau
- . au nettoyage et à la désinfection de l'emplacement.

## TITRE 10

# RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

### Article 42 – Définition

Les columbariums sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts. Tous les cimetières de Grand-Aigueblanche disposent d'un columbarium.

### Article 43 – Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes décédées.

La sépulture dans les cimetières de Grand-Aigueblanche est due à toutes personnes comme stipulé **au titre 2 – article 3** du présent règlement.

### Article 44 – Dimensions des cases

Les dimensions des cases dans les cimetières de Grand-Aigueblanche sont celles-ci :

**P 40 – L 40 -H 38/40**

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Une case de columbarium peut accueillir entre 1 et 4 urnes (selon la dimension des urnes)

### Article 45 – identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le service des pompes funèbres, portant l'identité du défunt.

### Article 46 – inscriptions columbarium

Une plaque contenant l'identification des défunts dont les urnes y ont été déposées peut être collée sur la porte dans les dimensions et matériaux préconisés par la mairie.

### Article 47 – Ornementation des cases

Les familles peuvent faire apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornementations (photographie, porte-fleurs...) sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité et à la sécurité de l'ouvrage. Elles ne devront en aucun cas déborder sur les cases voisines ni entraver l'accès au columbarium.

**Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.**

**En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanés.**

**Aucune plantation n'est autorisée.**

## **Article 48 – Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou les personnes déléguées à cet effet. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

### *Formulaire de dépôt d'urne*

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une personne habilitée à cet effet et en présence d'un représentant de la mairie.

## **Article 49 – Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou les personnes déléguées à cet effet. Un justificatif devra être fourni prouvant le transfert dans une autre concession.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès de ce dernier, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou des personnes déléguées à cet effet.

### *Formulaire de demande d'exhumation d'urne*

## **Article 50 – Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **Article 51 – Concessions d'emplacement :**

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux.

## **Article 52 – Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

### **Article 53 – Demande de concession :**

Les demandes de concessions de case de columbarium sont faites en mairie.  
Le maire ou les personnes habilitées désigneront l'emplacement de la case concédée

### **Article 54 – Tarif des concessions :**

Les tarifs de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dès la demande d'attribution de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

### **Article 55 – Renouvellement des concessions :**

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Un avis sera adressée aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, **un an avant l'expiration de la concession**, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

### **Article 56 – Reprise des concessions :**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case de columbarium est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité.

Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et sont inscrites sur le registre du Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois et pourront leur être remises. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

La case, devenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession après désinfection.

### **Article 57 – rétrocession de concession :**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.



## TITRE 11

# RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

### Article 58 – Jardin du Souvenir :

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt dans les cimetières de Grand-Aigueblanche. Tous les cimetières de Grand-Aigueblanche disposent d'un Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, par les familles elles-mêmes, en présence d'une personne habilitée à la gestion du cimetière.

*Formulaire de dispersion des cendres*

### Article 59– dispersion des cendres :

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire. Les proches sont tenus de réaliser les dernières volontés du défunt. Celles-ci peuvent avoir été écrites ou encore avoir été communiquées par oral à des personnes de confiance et qui s'efforceront de les mettre en application.

Il est cependant préférable de laisser une trace écrite authentifiable, afin d'éviter tout conflit.

Il est interdit de conserver une urne funéraire chez soi depuis la loi du 19 décembre 2008.

Il est également interdit de partager les cendres et de les disperser en plusieurs lieux.

### Article 60 – Registre :

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie, au même titre que les inhumations.

### Article 61– Inscription :

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée. La mémoire du défunt peut être conservée grâce à une signalétique spécifique qui est mise à la disposition des familles à l'intérieur de l'espace de recueillement en gravant l'identité du défunt : noms, prénom, années de naissance et de décès. L'inscription se fera avec un type unique de caractère dont le modèle aura été fixé par la Mairie.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. **Le coût de cette gravure incombera aux familles.**

### Article 62 – Entretien et fleurissement :

Le jardin du souvenir est entretenu par les services de la mairie. Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles. **Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services de la mairie.**

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toutes nature (fleurs artificielles, vases ou plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

## TITRE 12

# RÈGLES APPLICABLES A LA DISPERSION DES CENDRES EN PLEINE NATURE

La dispersion des cendres est aujourd'hui réglementée de manière stricte.

Cependant, il est toujours possible, à la demande du défunt ou de sa famille, de disperser les cendres en pleine nature à condition de tenir compte de ce que la loi a défini.

les proches sont tenus de réaliser les dernières volontés du défunt. Celles-ci peuvent avoir été écrites ou encore avoir été communiquées par oral à des personnes de confiance et qui s'efforceront de les mettre en application.

Il est cependant préférable de laisser une trace écrite authentifiable, afin d'éviter tout conflit.

Une famille peut donc procéder à cette dispersion en pleine nature sans avoir recours à une société ou à un opérateur habilité.

Il est interdit de conserver une urne funéraire chez soi depuis la loi du 19 décembre 2008.

Il est également interdit de partager les cendres et de les disperser en plusieurs lieux.

### Où disperser les cendres ?

Elles peuvent être dispersées dans les espaces naturels qui ne sont pas aménagés :

- La mer,
- La montagne
- Les forêts et les bois

Mais les cendres ne peuvent pas être dispersées dans :

- Les jardins publics ou privés ;
- Les voies publiques ;
- Les champs et espaces cultivés ;
- Les voies fluviales et les cours d'eau.

### Déclaration de dispersion :

Si les cendres sont dispersées dans la nature, une déclaration doit être faite **dans la mairie de naissance** du défunt en précisant son identité ainsi que le lieu et la date de dispersion de ses cendres.

La déclaration de dispersion des cendres est effectuée par la personne en charge des obsèques, la société de pompes funèbres n'intervient pas dans cette opération, comme l'exige l'article L.2223-18-3. Elle le peut cependant, si la personne en charge des obsèques lui demande de se charger de la dispersion et elle peut lui remettre éventuellement le modèle pour rédiger la déclaration.

*Formulaire de déclaration de dispersion des cendres en pleine nature*



## TITRE 13

# Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 20 mai 2021.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, les maires délégués ou les personnes habilitées à la gestion du cimetière et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire,  
Messieurs les Maires délégués,  
sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie ou qui pourra être consulté sur le site internet de la mairie.

**Fait à Grand-Aigueblanche, le 20 mai 2021**

Le Maire,

André Pointet



Le Maire délégué d'Aigueblanche

Jean-Louis Niémaz

Le Maire délégué de Le Bois

Daniel Vichard

Le Maire délégué de Saint-Oyen

Thierry Brunier